



Ce glossaire a pour objectif de donner une définition des termes relatifs aux marchés publics, notamment ceux ayant trait à la partie financière des achats publics.

ACCORD-CADRE (art. 76 du CMP)

L'accord-cadre est un contrat public qui permet à l'acheteur de retenir un certain nombre de candidats suite à une mise en concurrence basée sur un cahier des charges assez général (avec publicité et délais liés au montant de l'accord-cadre maximum sur toute sa durée).

Une fois les candidats retenus, l'acheteur les remet en concurrence lors de la survenance d'un besoin ou selon une périodicité fixée à l'avance.

Les marchés subséquents à l'accord-cadre sont passés avec un cahier des charges, précisant les dispositions générales de l'accord-cadre.

ACOMPTE (art. 86, 88, 91 92, 94, 102 et 109 du CMP)

Dans les conditions prévues par le marché, versement effectué par la personne publique au titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, dès lors que l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché a été constatée ou estimée.

La périodicité du versement des acomptes est au minimum de trois mois. Lorsque le titulaire est une PME, une société coopérative d'artisans ou d'artistes, un atelier protégé, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles ou un artisan, la périodicité du versement est ramenée à un mois :

- pour les marchés de travaux ;
- à la demande du titulaire, pour les marchés de fournitures et de services.

AVANCE (art. 86, 87, 88, 89, 90, 94, 97, 101, 109, 111 et 115 du CMP)

Dans les conditions prévues par le marché, versement effectué par la personne publique au titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants admis à bénéficier du paiement direct, préalablement à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Diverses avances peuvent être prévues au marché : de démarrage, sur approvisionnements, sur investissements (immobiliers ou droits de propriété intellectuelle), sur matériels acquis pour le compte de la personne publique et, dans des circonstances exceptionnelles, sur salaires et charges sociales.

Les sommes versées à titre d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif ; elles peuvent être garanties par une sûreté et sont récupérées sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. L'avance est due au titulaire dès que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution dépasse deux mois. En dessous de ce seuil, le versement de cette avance peut être prévu par le marché.

CESSION DE CREANCE (art. 106 à 110 du CMP)

Acte par lequel une entreprise transfère par bordereau, en pleine propriété, des créances à un établissement bancaire, en garantie de crédits que ce dernier lui accorde. La cession de créance prend effet à la date du bordereau.

La banque ne peut recevoir de paiements avant notification du bordereau au comptable assignataire.

DELAÏ DE PAIEMENT (art. 96 du CMP)

Pour les marchés notifiés après le 10 janvier 2004, le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours. A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est dû au titulaire.

GARANTIES – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE (art. 99 A 105 du CMP)

Pour s'assurer de la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut mettre en œuvre les garanties prévues par la réglementation :

- retenue de garantie de 5 % prélevée sur l'ensemble des sommes versées à l'entreprise, jusqu'à levée de garantie;
- ou la caution personnelle et solidaire du chef d'entreprise pour rembourser une partie des acomptes en cas de mauvaise exécution ;
- ou garantie à première demande qui oblige, en cas de litige, l'organisme qui s'est porté garant, à payer avant même que le différend ne soit examiné.

LOT (art. 10 du CMP)

Dans la commande publique, partie de prestations à exécuter (ouvrage, fourniture ou service), définie a priori par fractionnement des besoins à satisfaire et faisant l'objet d'un marché distinct. Cette division peut être faite soit par nature, chaque lot relevant d'une technique ou d'une profession différente (c'est souvent le cas dans les marchés de travaux); soit par fractionnement de prestations de même nature (cas des marchés de fournitures, notamment) sur des critères géographiques, économiques, etc.

Le règlement de la consultation fixe les conditions dans lesquelles les concurrents peuvent remettre des propositions pour un ou plusieurs lots. Chaque lot est un marché.

NANTISSEMENT (art. 2075 ET 2076 du Code civil, 91 du Code de Commerce et 106 à 109 et 114 du CMP)

Contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière (gage) ou immobilière (antichrèse) à son créancier. Dans les marchés publics, le titulaire, et éventuellement chaque sous-traitant admis au paiement direct, remet à son créancier l'exemplaire unique qui lui est délivré par la personne publique. Le créancier notifie le contrat de nantissement au comptable assignataire, qui lui règle directement sur présentation de l'exemplaire unique lui servant de pièce justificative, sauf empêchement à paiement (opposition, par exemple), les sommes dues par la personne publique au titre de l'exécution du marché.

OFFRE INAPPROPRIEE (art. 53 du CMP)

Se dit d'une offre qui apporte une réponse sans rapport avec les besoins exprimés par la personne publique ou l'objet même du marché.

OFFRE IRREGULIERE (art. 53 du CMP)

Une offre irrégulière est une offre qui, bien que répondant au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans la publicité ou les documents constitutifs du dossier de consultation des entreprises (DCE).

OFFRE INACCEPTABLE (art. 53 du CMP)

Une offre inacceptable est une offre supérieure à la valeur estimée du marché.

OPERATION

Ensemble des mesures envisagées participant au caractère fonctionnel d'un projet, c'est-à-dire tout ce que la collectivité a dû nécessairement envisager pour sa réalisation (hors études pour les marchés de travaux).

S'agissant des marchés à bons de commande, l'opération est comprise comme l'ensemble des prestations qui peuvent être acquises pendant la durée de validité du contrat, reconductions comprises.

OPTION

Autre solution technique que la solution de base. Elle porte sur des points particuliers. Elle est définie dans le CCTP.

Le règlement de la consultation peut imposer l'étude et le chiffrage de plusieurs options définies dans le CCTP.

Le candidat doit alors obligatoirement faire une offre pour chacune d'entre elles.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de choisir entre ces options soit dès le jugement des offres, soit ultérieurement, lorsque le choix de la solution technique dépend d'éléments dont il n'a pas la maîtrise au moment du jugement des offres.

VARIANTE (art. 50 et 53 du CMP)

Proposition alternative à la solution de base retenue dans le cahier des charges, la personne publique peut l'examiner si son éventualité est prévue dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence (à distinguer de la notion d'option).